

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Approbation de la stratégie de réduction des déchets verts du territoire Marseille Provence - Approbation d'une convention type pour le subventionnement de broyeurs pour végétaux

La Métropole a approuvé fin 2019 son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025. Ce plan fixe l'objectif de réduire de 10 % le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés par habitant en 2025 par rapport à 2015.

Pour atteindre cet objectif plusieurs actions vont se déployer sur la Métropole dont le développement de la gestion autonome des déchets verts afin de valoriser en proximité cette ressource et ainsi réduire les coûts de gestion de ces déchets. Cette action permettant également de participer à l'amélioration de l'état des sols et de limiter les impacts environnementaux liés au transport et au traitement de ces déchets.

Sur le Territoire Marseille Provence, le volume des déchets verts dans les OMR et en déchèteries représente une part très importante des déchets. Pour remédier à ce problème, une stratégie de réduction de ce type de déchets s'est imposée.

Les solutions envisagées se situent autour de trois axes :

- Sensibiliser aux alternatives existantes pour la gestion des déchets verts, et sur l'intérêt du broyat comme ressource auprès des habitants et auprès des services espaces verts des communes.
- Accompagner le développement du broyage des déchets verts au travers d'opérations de broyage prévues au printemps et à l'automne ainsi qu'une aide ponctuelle à l'acquisition d'un broyeur : 40 % du prix d'acquisition TTC plafonnée à 250 €, dans la limite des crédits budgétaires dédiés à cette action d'un montant total de 37 500 € jusqu'au 31 décembre 2023.
- Poursuivre et amplifier la promotion de l'utilisation des composteurs de proximité comme solution pour valoriser cette ressource avec pour objectif d'ici 2025 d'équiper 25% des foyers individuels et d'installer 340 sites de compostages individuels.

Il est proposé d'approuver la stratégie de réduction des déchets verts, la procédure et la convention type pour l'aide à l'acquisition de broyeur de végétaux pour le Territoire de Marseille Provence. Une aide financière globale de 55 000 € jusqu'au 31 décembre 2023 sera consacrée à la subvention pour l'achat de ces broyeurs.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

■ Séance du 30 juin 2022



■ Approbation des coût d'utilisation des exutoires du territoire Marseille-Provence pour les déchets des communes du territoire

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Dans ce cadre, la Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois, dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collecté en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Aussi, en l'absence d'exutoire pour les communes, il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence ;
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence ;
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence ;

Une convention sera établie entre la commune volontaire et la Métropole afin de facturer la prise en charge de ces déchets dans les exutoires du territoire Marseille-Provence.

Dès lors, il convient au Conseil de la Métropole de fixer le coût d'utilisation des exutoires :

Utilisation des plateformes (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS "NON VALORISABLES" = JCDS	185,17 €/t
DECHETS VERTS	108,04 €/t
CARTONS	61,58 €/t
METAUX	46,12 €/t
GRAVATS	51,47 €/t
BOIS	121,93 €/t
PNEUS	485,12 €/t

Utilisation des déchèteries (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS	277,75 €/t
DECHETS VERTS	144,58 €/t
CARTONS	108,12 €/t
METAUX	73,35 €/t
GRAVATS	76,81 €/t
BOIS	152,47 €/t
DEEE	0,00 €/t

Révision des coûts pour déchetterie et apports en plate-forme :

Les prix ne sont pas révisibles durant la première année de la convention, la première révision intervenant 12 mois après la date T0 de notification de la convention.

Les prix ainsi révisés seront considérés comme des prix fermes pendant une période de 12 mois débutant 1 mois après la date à laquelle la révision a été effectuée, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.60 (A_n / A_o) + 0.40 (B_n / B_o))]$$

dans laquelle :

- P0 = prix initiaux, établis aux conditions économiques du mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- Pn= prix révisé ;
- A : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, Identifiant INSEE 001565187
- B : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE 010535350
- A0 et B0 : Valeur des indices A et B lues au mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- An et Bn : Valeur des indices A et B lues à la date indiquée dans la seconde colonne du tableau ci-dessous :

Date de calcul de la révision des prix du BPU	Date de lecture des indices pour le calcul du coefficient de révision	Prix fermes applicables pendant à la période allant
T0 + 12 mois	T0 + 8 mois	de T0 + 13 mois à T0 + 24 mois
T0 + 24 mois	T0 + 20 mois	de T0 + 25 mois à T0 + 36 mois
T0 + 36 mois	T0 + 32 mois	de T0 + 37 mois à T0 + 48 mois

Utilisation des centres de transferts (coûts TTC / tonne)

ORDURES MENAGERES	195 €/t
--------------------------	---------

La révision des coûts pour l'utilisation des centres de transfert se fera à partir des coûts aidés TTC définis au RPQS de l'année N-2.

La facturation liée à ces utilisations résultera des coûts ci-dessus appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

Cette délibération ne concerne pas la ville de Marseille. En effet la convention délibérée le 15 octobre 2020 en conseil de Métropole « Approbation d'une convention de coopération avec la Ville de Marseille relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets » n° MET 20/15914/BM perdure jusqu'à son échéance le 31/12/2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits ;
- Que dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux ;
- Qu'en l'absence d'exutoire pour les communes, la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires du territoire Marseille-Provence ;
- Qu'il convient au Conseil de la Métropole de fixer le coût d'utilisation des exutoires qui sera facturé aux communes.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les coûts d'utilisation des exutoires de la Métropole pour les communes. Ces coûts seront révisés chaque année en fonction des formules de révision des prix des marchés concernés, base de la définition de ces coûts.

Article 2 :

Les recettes sont inscrites au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets métropolitains 2022 et suivants - Sous politique G110 – Nature 70875 -Fonction 7213.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

Avenant n° 1
Convention relative à l'attribution d'une aide à l'achat
d'un broyeur pour végétaux pour les habitants du
Territoire Marseille Provence

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **Madame Martine VASSAL**, en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération TCM 011-9897/21/CM du Conseil de Métropole en date du 18/04/2021.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Monsieur, Madame (nom, prénom) :

Domicilié(e) :
.....
.....
.....

ci-après désigné **« le bénéficiaire »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain de gestion des déchets, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA).

Par ce plan, la Métropole a l'ambition d'engager un changement de comportement de tous les acteurs du territoire afin de réduire de 10% le ratio de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025.

Pour atteindre cet objectif plusieurs actions vont se déployer sur la Métropole dont le développement de la gestion autonome des déchets verts afin de valoriser en proximité cette ressource et ainsi réduire les coûts de gestion de ces déchets.

Cette action permettra également de participer à l'amélioration de l'état des sols et de limiter les impacts environnementaux liés au transport et au traitement de ces déchets ayant un fort impact en terme de pollution atmosphérique.

Sur le territoire Marseille Provence une stratégie de gestion autonome des déchets verts des habitants a été définie en lien avec les objectifs du plan métropolitain de prévention des déchets :

1. Sensibiliser aux alternatives existantes pour la gestion des déchets verts et sur l'intérêt du broyat comme ressource
2. Accompagner le développement du broyage des déchets verts;
3. Poursuivre et amplifier l'utilisation des composteurs de proximité comme solution pour valoriser cette ressource.

Pour développer le broyage des déchets verts des habitants une aide financière ponctuelle pour l'acquisition de broyeur, répondant aux normes européennes en vigueur à la date d'acquisition, est proposée aux habitants du territoire Marseille Provence.

Cette subvention à hauteur de 40% du prix d'acquisition TTC, plafonnée à 250 €, dans la limite des crédits budgétaires dédiés à cette action.

Cette stratégie a pour objectif de baisser le volume de déchets dans les OMR et en déchèteries, d'inciter les habitants à adopter une gestion autonome de leurs déchets, ce qui limitera les déplacements pour le dépôt, et de contribuer à l'amélioration de l'état des sols grâce à la promotion du broyat comme amendement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations du bénéficiaire et de la Métropole pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un broyeur de végétaux électrique, neuf ou d'occasion, dont l'usage est exclusivement réservé aux particuliers.

Les professionnels ne sont pas concernés par cette aide.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin dans un délai de trois ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 : BROyeurs CONCERNES PAR LA SUBVENTION

- Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un broyeur par foyer.
- Le broyeur peut être neuf ou d'occasion.
- Pour être admissible à une subvention le broyeur doit répondre aux exigences suivantes :

- Il doit être conforme à la réglementation européenne en vigueur au moment de l'achat. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant (ou un numéro de série) sera exigé pour les broyeurs.
- Le nom et la marque du broyeur devront être inscrits sur la facture d'achat (ou sur les attestations sur l'honneur si le broyeur est d'occasion).
- Une photo de broyeur devrait également être jointe au dossier.
- Le broyeur ne peut être un aspirateur souffleur broyeur.
- Le broyeur doit être électrique.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLIS

La Métropole, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une aide fixée à **40 % du prix d'achat TTC** du broyeur et à hauteur de 250 euros maximum.

L'engagement de la Métropole Aix-Marseille Provence est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale votée pour cette opération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 6, sous respect des critères suivants pour les dossiers présentés à compter du 1er Septembre 2021 :

- Le bénéficiaire est, une personne physique majeure qui est habitant en résidence principale sur le territoire de Marseille Provence ;
- Une seule aide sera octroyée par foyer fiscal ;
- Obligation de conserver le broyeur pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention ;
- Le bénéficiaire doit solliciter l'accord préalable à toute cession du broyeur avant le délai des 3 ans en justifiant par courrier à Mme La Présidente de la Métropole les raisons particulières qui l'obligent à cette vente ;
- L'élimination de broyeur en fin de vie devra respecter la réglementation (obligation de dépôt dans un point de collecte dédié)
- La subvention sera versée par virement bancaire.

ARTICLE 6 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du 15 avril 2021 demeurent inchangées et s'appliquent au présent contrat.

Fait à Marseille, le

Le bénéficiaire

Pour la Métropole

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence